

L'obligation de débroussaillage

Le département de l'Aude est particulièrement exposé au risque incendie de forêt. La situation s'aggrave depuis plusieurs années, sous l'effet conjugué de conditions météo défavorables (vent, sécheresse) et de l'augmentation des espaces naturels combustibles (friches). Les incendies de l'été 2022 ont démontré, dans l'Aude comme partout ailleurs, que le débroussaillage permet de protéger les habitations et leurs occupants, et facilite la lutte pour les services de secours.

Le débroussaillage est obligatoire dans et à moins de 200 m d'un espace naturel combustible (forêt, garrigue, friche embroussaillée ...), si le terrain est situé en zone urbaine (bâti ou non) ou s'il est bâti en zone non urbaine. Les travaux sont à la charge des propriétaires, et doivent être réalisés sur toute la parcelle urbaine et dans un rayon de 50 m autour du bâtiment (parcelle urbaine ou non). Vous trouverez en pièce jointe un modèle de courrier à adresser au(x) propriétaire(s) des fonds voisins.

En zone urbaine :

- Si votre terrain comporte des habitations et des installations (piscines ou autres), vous devez débroussailler la totalité de la parcelle et 50 m autour des habitations et installations.
- Si votre terrain n'est pas construit, vous devez débroussailler la totalité de la parcelle.

En zone non urbaine :

- Si votre terrain est construit, seules les habitations et installations doivent être protégées sur une profondeur de 50m et les voies d'accès privées, sur une profondeur de 10m jusqu'au bâtiment avec un dégagement d'au moins 3,50m de largeur et de hauteur pour permettre le passage d'un véhicule de secours.
- Si votre terrain n'est pas construit, vous n'avez pas d'obligation.

Schéma explicatif :

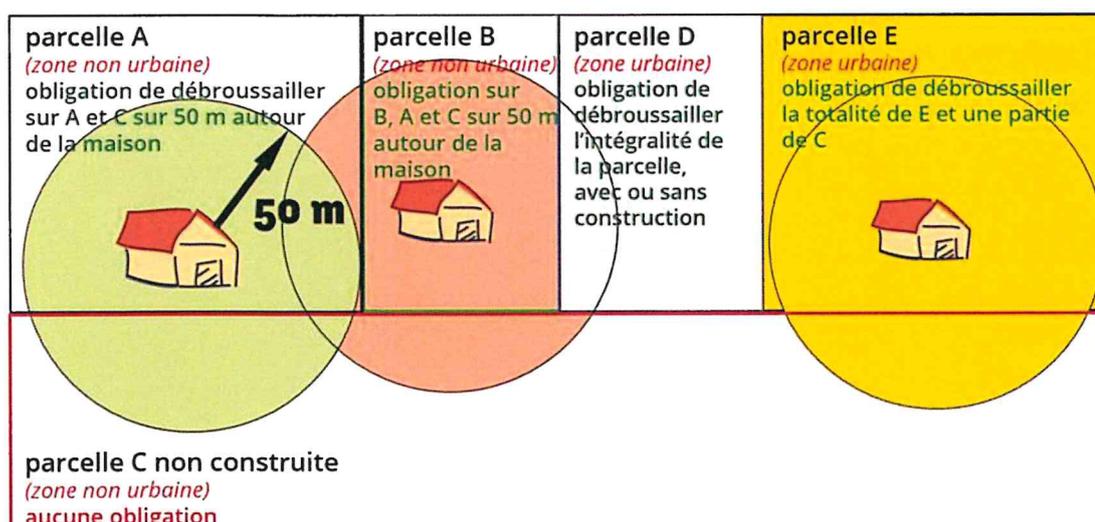


Schéma décrivant à qui incombe le débroussaillage lorsque les obligations sortent des limites d'une parcelle et/ou qu'il y a superposition d'obligations.

Les travaux doivent être effectués en priorité avant la période estivale (15 mai au 15 septembre), pour éviter de générer des départs de feux.

À l'issue des travaux, il est indispensable que les déchets verts puissent être évacués ou broyés avant la période à risque, les branchages fins et secs contribuant fortement à alimenter la puissance des fronts de feux et à augmenter la vitesse de propagation de ces derniers.

Ces déchets verts doivent prioritairement être portés en déchetterie, vous pouvez également procéder au broyage sur place. **Le règlement sanitaire départemental interdit en tout temps le brûlage à l'air libre des déchets verts.**